

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD168

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, M. Baupin, M. François-Michel Lambert et Mme Allain

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 25 insérer par la phrase suivante :

" Une convention de partenariat est établie avec la ou les collectivités territoriales et les établissements publics fonciers d'Etat correspondant à la zone d'action de la société d'aménagement foncier et d'établissement régional pour une meilleure collaboration territoriale."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer l'utilisation la plus adéquate du foncier possible et une répartition efficace entre le foncier dédié à la construction et le foncier dédié aux activités agricoles, il est nécessaire d'assurer une meilleure collaboration entre les établissements publics fonciers et les SAFER. Cette collaboration fait partie des dispositions proposées dans l'article 68 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Cependant, les projets d'installations d'activités agricoles peuvent prendre plusieurs mois. Les SAFER et les établissements publics n'ont souvent pas les moyens de conserver les terrains fonciers indispensables à la réalisation de ce projet pendant la durée nécessaire. C'est pourquoi il est essentiel que cette collaboration soit une collaboration tripartite entre les SAFER, les établissements publics fonciers et les collectivités locales.

C'est l'objectif de cet amendement.